



Décision n° 96-D-38 du 28 mai 1996
relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Concurrence

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la lettre enregistrée le 15 avril 1996 sous le numéro M 181, par laquelle la société Concurrence a sollicité du Conseil de la concurrence le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu la lettre enregistrée le 15 avril 1996 sous le numéro F 863, par laquelle la société Concurrence a saisi le Conseil de la concurrence de certaines pratiques de la société Sony France, qu'elle estime anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la lettre de la société Concurrence enregistrée le 22 avril 1996 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par lettre enregistrée le 22 avril 1996, la société Concurrence a déclaré retirer sa demande de mesures conservatoires,

Décide :

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 181 est classée.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Bernard Lavergne, par M. Cortesse, vice-président, président, MM. Bon, Callu, Mme Hagelsteen, MM. Marleix, Rocca et Sloan, membres.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le vice-président, président la séance,
Pierre Cortesse